

**Zeitschrift:** Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** - (1929)  
**Heft:** 89

**Artikel:** Assurances sociales  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-889471>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

que la Chambre; et elle met plus de temps à résoudre les questions, que la Chambre qui tranche quelquefois d'une manière un peu rapide.

En tout cas, Messieurs, soyez assurés que le Ministre du Commerce fera tous ses efforts pour vous donner satisfaction dans le sens que vous avez indiqué.

Nous pensons que c'est par ce mouvement économique que les peuples, à l'heure actuelle, au lendemain de la crise terrible, qui n'a pas seulement pesé sur ceux qui y étaient mêlés, mais aussi sur tous les autres, arriveront à des progrès essentiels. Nous saluons comme vous, Messieurs, l'assemblée pacificatrice de la Société des Nations, dont le siège est à Genève. Nous estimons qu'il faut multiplier entre les peuples les échanges

commerciaux, qui deviendront, par la force des choses, des échanges amicaux.

Et, laissez-moi vous le dire, en ce qui me concerne, je ne m'assieds jamais sans un grand plaisir au milieu de nos amis Suisses. J'ai connu beaucoup d'entre eux; et je parlais tout à l'heure avec M. le Président de ceux qui ont été nos amis communs.

Je salue dans votre pays celui qui a donné à l'Europe l'exemple de la république, un pays dont on peut dire (et c'est cette santé que je porte en portant celle de M. votre Président Courvoisier, et de M. le Ministre Dunant) qu'il est le conseiller de la liberté, le véritable éducateur de la démocratie.

## Assurances sociales

*La loi française sur les Assurances sociales fait beaucoup parler d'elle. Votée par le Parlement français le 5 avril 1928, elle doit entrer en vigueur le 5 février 1930, mais il est possible qu'elle soit d'ici là modifiée sur certains points.*

*En attendant, la Société Suisse de Secours mutuels, 8, Cour des Petites-Ecuries, à Paris, a préparé un résumé des principales dispositions de cette loi en nous demandant de communiquer ce résumé à nos lecteurs. Nous accédons bien volontiers à sa demande.*

### ASSUJETTIS

Y seront obligatoirement assujettis tous les salariés des deux sexes, dont la rémunération annuelle totale ne dépasse pas 15.000 francs pour les célibataires ou couples sans enfants, 18.000 francs pour les ménages avec un enfant, 20.000 francs pour les ménages avec 2 enfants.

### RISQUES COUVERTS

**Maladie :** Versement du demi-salaire et remboursement de 80 à 85 % des frais médicaux et pharmaceutiques, frais d'hospitalisation et d'intervention chirurgicale, aussi bien pour l'assuré lui-même que pour son conjoint et ses enfants non salariés de moins de 15 ans.

**Décès :** Versement aux ayants droit d'un ca-

fixée environ au 40 % du salaire annuel.

**Invalidité, vieillesse :** Versement d'une pension fixée environ au 40 % du salaire annuel.

Prestations diverses en cas de *maternité*.

### RESSOURCES DE LA CAISSE D'ASSURANCE

Retenue de 5 % sur le salaire de l'assuré;  
Versement patronal d'égale importance.

### FONCTIONNEMENT

Un règlement d'administration publique fixera ultérieurement les modalités de fonctionnement des assurances sociales. Une chose est d'ores et déjà acquise, l'assuré pourra se faire soigner par le médecin de son choix et prendre ses médicaments chez tel pharmacien qu'il lui plaira.

### ADMINISTRATION

Dans chaque département, il y aura une *Caisse Départementale*, de celle-ci dépendront des *Caisses Primaires* en nombre illimité. Ces Caisses primaires seront, en somme, les Sociétés de mutualité, les Sociétés de secours mutuels existantes ou qui pourront se créer en prévision de la loi. De grandes entreprises employant un nombreux personnel constitueront une Caisse primaire qui servira d'intermédiaire entre l'assuré et la Caisse départementale.

## AFFILIATIONS

Les assurés qui, au 31 juillet 1929, ne se seront pas affiliés à une Société de Secours mutuels seront automatiquement attribués à la Caisse départementale et cela pour deux ans au moins. L'assuré, dans ce cas, devra se rendre à la Caisse départementale pour toucher les prestations auxquelles il a droit et ce sera pour lui une perte de temps d'autant plus considérable que la loi est nouvelle et compliquée et que son application ne se fera pas sans peine.

UTILITE DES SOCIETES  
DE SECOURS MUTUELS

C'est pour ces formalités que les Sociétés de Secours mutuels peuvent rendre de réels et pré-

cieux services à leurs adhérents en intervenant auprès de la Caisse départementale.

La Société Suisse de Secours mutuels se met à la disposition des intéressés pour leur fournir tous renseignements sur la question (Téléph. : Mr. H. Treier, Def. 01.00 et 01.81); elle les admettra au titre de *membre adhérent* pour la modique finance d'inscription de 5 francs et pour une cotisation de 12 francs par an à partir de la mise en vigueur de la loi. Elle se substituera à l'assuré pour faire valoir ses droits auprès de la Caisse.

La Société serait reconnaissante à Messieurs les employeurs de vouloir bien rendre attentifs aux grands services qu'elle est en mesure de rendre, ceux de leurs ouvriers et salariés susceptibles d'être assujettis aux assurances sociales.

Elle tient à leur disposition des formules d'adhésion.



## Voyages, excursions, villégiatures

**Plus de taxes sur les routes alpestres**

Nous rappelons aux automobiles et motocyclistes qui visitent la Suisse que depuis le commencement de 1929 toutes les taxes de passage sur les routes alpestres ont été supprimées.

**Train spécial Paris-Bellinzone**

A l'occasion du Tir fédéral de 1929, l'Agence Officielle des Chemins de fer fédéraux, à Paris, a pu obtenir des compagnies et administrations ferroviaires intéressées, la mise en marche d'un train spécial à prix réduits Paris-Bellinzone.

Ce train partira de Paris le vendredi 24 juillet, à 20 h. 30 (gare de l'Est) et arrivera vers les 11 heures, le 25 juillet, à Bellinzone, par conséquent suffisamment à temps pour permettre aux participants d'assister à la Journée des Suisses à l'étranger du Tir Fédéral de 1929, le 27 juillet.

Ce train sera composé de voitures de II<sup>e</sup> et de III<sup>e</sup> classes et prendra non seulement des voyageurs pour Bellinzone, mais également pour Bâle, Lucerne, Zurich, Locarno et Lugano.

Les billets spéciaux émis offrent une réduction de 50 % sur le tarif simple; ils seront valables à l'aller par le train spécial, au retour, isolément, par les trains prévus à l'horaire, jusqu'au 11 août compris (Bâle-Zurich par trains ordinaires).

Prix des billets aller et retour, valables jusqu'au 11 août :

	II <sup>e</sup> classe francs	III <sup>e</sup> classe français
Paris-Lucerne . . . . .	213 45	141 55
Paris-Bellinzone . . . . .	306 40	208 10
Paris-Locarno . . . . .	319 95	217 95
Paris-Lugano . . . . .	317 95	216 70
Paris-Zurich . . . . .	222 55	148 20

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'Agence des Chemins de fer fédéraux, 37, boulevard des Capucines, Paris.

**Abonnements généraux de 8 jours!**

Jusqu'ici, les Chemins de fer fédéraux n'offraient au public que des abonnements généraux de 15 jours, un mois, et trois mois. A partir du 1<sup>er</sup> mai ils ont mis à la disposition du public des abonnements généraux de 8 jours pour le prix de 132 fr. en I<sup>re</sup> classe; 92 fr. en II<sup>e</sup> classe et 67 fr. en III<sup>e</sup> classe. Il faut ajouter à ces prix un dépôt de 10 fr., qui est remboursé lorsque l'abonnement général est restitué. Ces abonnements seront surtout appréciés des personnes qui ne disposent que d'une semaine pour faire un voyage de vacances ou d'agrément. Ces abonnements donnent droit à des voyages à volonté sur presque tout le réseau des chemins de fer suisses, de même que sur les plus grands lacs. Les chemins de fer de haute montagne ne sont pas compris dans ces abonnements généraux, toutefois ils accordent aux porteurs de ces abonnements certaines réductions de taxes.

**Paris-Interlaken**

Du 1<sup>er</sup> juillet au 10 septembre, des trains express toutes classes circulent entre Paris et Interlaken, via Pontarlier. C'est la voie la plus courte, la plus rapide et la moins onéreuse.

**Paris-Genève et Paris-Evian**

Un train rapide de jour (1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> classes) avec wagon-restaurant, circule de jour entre Paris-Genève et Paris-Evian, pendant la période du 20 juin au 4 septembre.

Départ de Paris à 11 h. 15.

Arrivée à Genève à 20 h. 35.

Arrivée à Thonon-les-Bains à 21 h. 57.

Arrivée à Evian-les-Bains à 22 h. 09.

Au retour :

Départ de Genève à 1 h. 15.

Départ d'Evian-les-Bains à 11 h. 30.

Départ de Thonon-les-Bains à 11 h. 44.

Arrivée à Paris à 22 h. 28.